

Commune de Vevey



ZONE RÉSERVÉE COMMUNALE SELON ART. 46 LATC SUR LE SECTEUR DE LA «VIEILLE-VILLE»

Approuvé par la Municipalité de Vevey dans sa
séance du

Le Syndic : Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique
du 8 mai 2024 au 6 juin 2024

Soumis à l'enquête publique complémentaire
du au

Le Syndic : Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil Communal de Vevey dans sa
séance du

La Présidente : La Secrétaire :

Approuvé par le Département compétent le

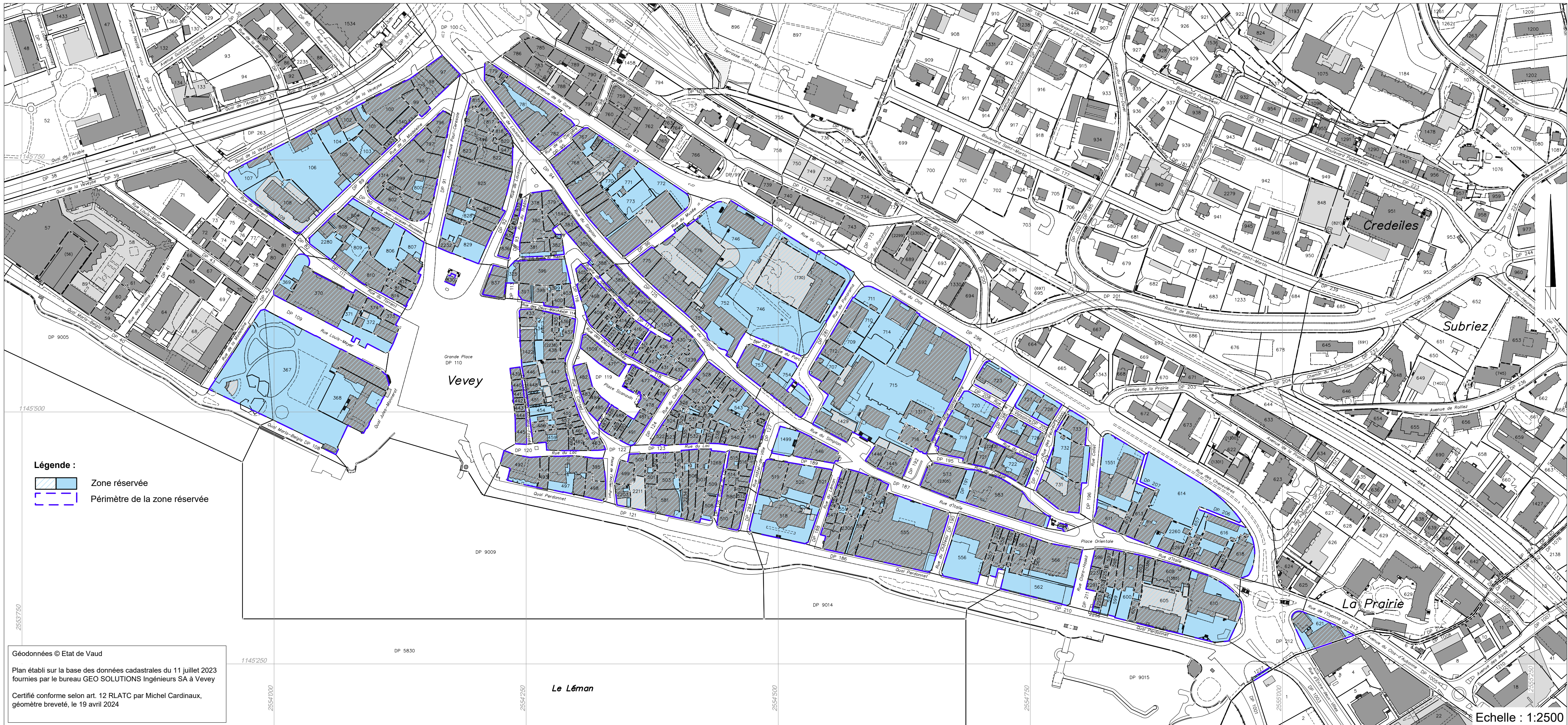
La Cheffe du Département:

entrée en vigueur du plan le



Av. Reiller 42 | case postale 375 | 1800 Vevey | 021 925 36 00
vevey@geo-solutions.ch
www.geo-solutions.ch

N° dossier
32'209.04



Commune de Vevey

Règlement de la zone réservée du secteur Vieille Ville

Art. 1 - But

La zone réservée est établie selon l'art. 46 LATC, en vue de l'élaboration du plan d'affectation Vieille-Ville. Elle vise la préservation du bâti et des espaces non bâtis existants en interdisant les démolitions. Le but étant de définir préalablement, des principes de préservation des constructions existantes et de densification rationnelle et cohérente pour la Vieille Ville.

Art. 2 - Périmètre

La zone réservée déploie ses effets à l'intérieur du périmètre désigné par le plan.

Art. 3 - Effets

- ¹ Les démolitions et reconstructions sont interdites, sauf pour les dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC et les bâtiments d'utilité publique et parapublique.
- ² Les changements d'affectation des rez-de-chaussée occupés par des surfaces d'activités vers du logement ne sont pas autorisés.
- ³ Les piscines et jacuzzis extérieurs, enterrés ou hors-sol sont interdits. Les travaux autorisés restent soumis aux dispositions du règlement sur les constructions de la Ville de Vevey du 1^{er} janvier 1964, ainsi qu'aux règlements des plans spéciaux en vigueur.

Art. 4 -Entrée en vigueur, durée et abrogation

La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, soit 5 ans, prolongeable de 3 ans. Le service compétent constate son entrée en vigueur. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.